

PAR COURRIEL

Le 11 juin 2024

DEMANDEUR

N/Réf. : 202406-01

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 3 juin 2024.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Toutefois, vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A 2.1). En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 53 et 54 de cette loi.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérroux-Lemay

p. j. : 3

18 AVR. 2013

Numéro de dossier : 919783 00 000

La MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilitée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), représentée par Louise Cummings, technicienne en administration, dont le bureau est situé au 456, avenue Arnaud, bureau 1.03, Sept-Îles (Québec) G4R 3B1, dûment autorisé(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommée la « MINISTRE »,

LOUE À

Champion Minerals inc., ayant son siège social au 630, boulevard René-Lévesque ouest, Suite 1860, Montréal (Québec) H3B 1S6

Représentant : Monsieur Jean-Luc Chouinard, directeur de projets, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : La MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins industrielles (camp de travailleurs), le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie de 7,5 hectares:

Canton Gueslis, partie non divisée

Rivière Petite rivière Manicouagan (Feuillet 23B06-200-0201, NAD 83, coord. MTM nord 5812025, est 311176)

une lisière de terre du domaine de l'État, excluant toute terre du domaine privé, d'une largeur moyenne de 395 mètres sur une longueur approximative de 190 mètres, le tout tel qu'il est illustré sur le plan annexé à la présente.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er avril 2013. Le LOCATAIRE paiera à la MINISTRE un loyer annuel de 1 800 \$ payable d'avance le 1er avril de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujéti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire de la MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si la MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, il ne procédera pas par non renouvellement mais par révocation et il indemniserà la LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit à la MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par la MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit à la MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit à la MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, la MINISTRE avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit à la MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : Le MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficielle les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. Le MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficielle des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite du MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

15. ARPENTAGE : Lorsque le terrain n'est pas arpenté, le LOCATAIRE sera tenu de le faire arpenter à ses frais, si les circonstances contraignent le MINISTRE à l'exiger.

La présente description du terrain sera alors modifiée en conséquence. L'expression "arpenter" signifie la délimitation du terrain sur les lieux par un arpenteur-géomètre qui devra, avant de procéder, obtenir l'autorisation et les instructions nécessaires du Bureau de l'arpenteur général du Québec, au 1 418 627-6263.

16. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant ses activités sur le terrain.

17. PERMIS OU AUTORISATION : Si l'exercice des fins prévues à la clause 1 du présent bail nécessite l'obtention d'un permis ou d'une autorisation, y compris un permis d'intervention en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), l'obtention ou le maintien en vigueur de ce permis ou de cette autorisation constitue une condition du présent bail.

18. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

Signé en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE

À Sept-Îles, le 3 avril 2013.

Original signé

Par :

Louise Cummings
Technicienne en administration

LE LOCATAIRE

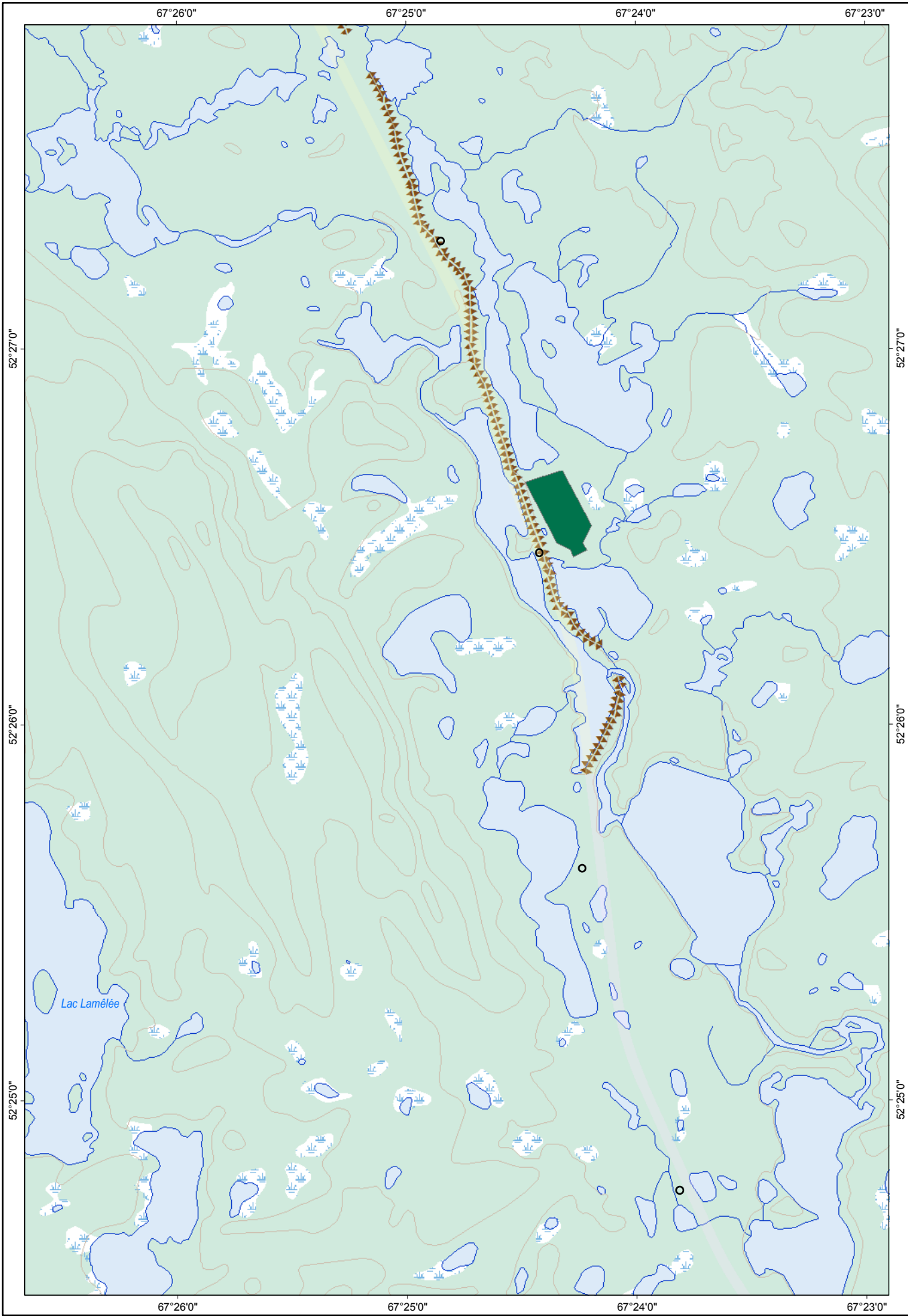
À Montréal, le 16 avril 2013

53-54

Jean-Luc Chouinard, directeur de projets
Champion Minerals inc.

Plan de localisation

Dossier: 919783



Coordonnées centrales de la demande: 311176 mE, 5812025 mN, MTM fuseau 06

Demande

Bail 919783

Réseau routier

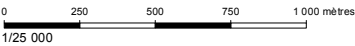
- Route nationale
- Route
- Chemin
- Voie ferrée

Tenure

- Privée
- Publique
- Mixte

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, (SCOPQ), Fuseau 06



Source

Référence cartographique MERN 2010 (BDTQ 20k)
Système d'information et de gestion territoriale MERN 2015

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Note: Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

2016/07/14

COMPTE CLIENT

Compte client : 23-24

Nom du client : Champion Minerals inc.

Domaine d'activité : Gestion du territoire (GT)

Unité administrative : Direction régionale de la Côte-Nord (TR94)

État du compte : Actif

TRANSACTIONS

Date Saisie	Date Compt	Description	Numéro pièce	Numéro commande	Âge	Montant	Solde	Utilisateur
2024-04-02	2024-04-01	Facture	23-24		60	2 069,55 \$	0,00 \$	REVP90
2024-03-05	2024-03-04	CtTranRec	23-24			(2 069,67 \$)	(2 069,55 \$)	REVP90

Non visé